Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 080-200094696-20260205-2026_DELIB_31-DE

BUREAU de TERRITOIRE D'ENERGIE SOMME
Séance du 5 FEVRIER 2026

Date de convocation : 29/01/2026

Extrait du registre des délibérations

Nombre de membres :
- Inscrits : 18
- Présents : 15
- Absents : 3
- Votants : 15
- Quorum : oui
- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstention : 0

Objet : Octroi du Fonds de concours rénovation énergétique pour Saulchoy-sous-Poix, Lanches-Saint-Hilaire et la CCHS

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 5 février à 10 heures 00, le Bureau de Territoire d'Energie Somme, légalement convoqué, s'est réuni dans ses locaux, 3 rue César Cascabel, Pôle Jules Verne 2 à Boves, sous la présidence de M. Franck BEAUVARLET, Président.

Etaient présents : Dominique CAMUS, Francis HOUSSÉ, Jean-Marie MACHAT, Alain SAVOIE, Michel DESTOMBES, Gérard LEFEBVRE, Gaëlle PAYS, Jean-Jacques STOTER, Alain SURHOMME, Virginie SANNIER, Bruno ÉTÉVÉ, Patrick DESSEAUX, Jean-Paul LECOMTE,

Etaient absents et excusés : Yves MONIN, Daniel CAVÉ, Nicolas PLÉ,

M. Didier FRANCOIS a été nommé secrétaire de séance.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Bureau étant constatée, la séance a été ouverte et le Bureau peut délibérer valablement.

La séance étant ouverte, le Bureau prend connaissance des projets des communes de Saulchoy-sous-Poix, Lanches-Saint-Hilaire et de la Communauté de communes Haute Somme (CCHS). Ces dernières sollicitent l'aide financière de TE80 pour la rénovation énergétique de leurs bâtiments.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu les statuts de Territoire d'Energie Somme en date du 4 octobre 2024 ;
Vu la demande de fonds de concours déposée par la commune de Saulchoy-sous-Poix ;
Vu le projet de la commune de Saulchoy-sous-Poix pour la rénovation énergétique de la mairie et logement, présenté par le Président de Territoire d'Energie Somme dont le coût des travaux de rénovation énergétique (hors mandat TE80) est estimé à 94 9298,40 TTC ;
Vu la convention hors opération sous mandat n°2026-0135-REN entre TE80 et la commune de Saulchoy-sous-Poix ;
Vu la demande de fonds de concours déposée par la commune de Lanches-Saint-Hilaire ;
Vu le projet de la commune de Lanches-Saint-Hilaire pour la rénovation énergétique de sa mairie, présenté par le Président de Territoire d'Energie Somme dont le coût des travaux de rénovation énergétique est estimé à 105 100€ TTC ;

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 080-200094696-20260205-2026_DELIB_31-DE

…/…

Vu la convention d'opération sous mandat TE80 n°2026-0134-REN entre TE80 et la commune de Lanches-Saint-Hilaire ;
Vu la demande de fonds de concours déposée par la CCHS ;
Vu le projet de la CCHS pour la rénovation énergétique du centre aquatique, présenté par le Président de Territoire d'Energie Somme dont le coût des travaux de rénovation énergétique est estimé à 826 440€ TTC ;
Vu la convention d'opération sous mandat TE80 n°2026-0132-REN entre TE80 et la CCHS ;

Considérant l'importance de la rénovation énergétique pour la réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre ;
Considérant l'intérêt général de soutenir les initiatives locales en matière de transition énergétique ;
Considérant les taux votés par le Comité Syndical lors du Budget Primitif 2026 pour ce type d'opération et correspondant à un fonds de concours de 80 % pour les études (avec un maximum de 80 000 € d'aide) et 20 % pour les travaux (avec un maximum de 60 000 € d'aide) ;
Considérant que le Président de Territoire d'Energie Somme est habilité à signer les conventions correspondantes et à engager les dépenses nécessaires à la réalisation de ce type de projets.

Le Bureau de TE80, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver l'octroi du fonds de concours concernant la rénovation énergétique de la mairie et logement de Saulchoy-sous-Poix à hauteur de 15 202 € en travaux ;
- D'approuver l'octroi du fonds de concours concernant la rénovation énergétique de la maire de Lanches-Saint-Hilaire à hauteur de 17 760 € en études ;
- D'approuver l'octroi du fonds de concours concernant la rénovation énergétique du centre aquatique de la CCHS à hauteur de 140 000 € en études et travaux ;
- D'approuver les conventions entre TE80, les communes de Saulchoy-sous-Poix et Lanches-Saint-Hilaire, et la CCHS, annexées à la présente délibération ;
- De charger le président de TE80 de signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

Fait et délibéré en séance
les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance

Didier FRANCOIS

Territoire d'Energie Somme
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Président

Franck BEAUVARLET

3 Annexes :
- Convention hors opération sous mandat n°2026-0135-REN entre TE80 et la commune de Saulchoy-sous-Poix
- Convention d'opération sous mandat TE80 n°2026-0134-REN entre TE80 et la commune de Lanches-Saint-Hilaire
- Convention d'opération sous mandat TE80 n°2026-0132-REN entre TE80 et la CCHS

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 080-200094696-20260205-2026_DELIB_31-DE

Convention financière HORS OPÉRATION SOUS MANDAT n°2026-0135-REN pour le versement d'un fonds de concours à l'opération de rénovation énergétique dans un ou plusieurs bâtiments pour la commune de Saulchoy-sous-Poix

✧

Entre les soussignés :

Monsieur Franck BEAUVARLET, Président de Territoire d'Energie Somme (TE80), agissant en cette qualité et pour le compte de TE80, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical en date du 23/09/2020 désigné ci-après par « TE80 »

d'une part,

Et
Monsieur Lionel CLABAULT, Maire de la commune de Saulchoy-sous-Poix, agissant en cette qualité et pour le compte de la commune, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du _____, désigné ci-après par « la collectivité »

d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Par délibération en date du _____, la collectivité a décidé de solliciter un financement de TE80 pour **la rénovation énergétique des bâtiments** suivants, faisant partie de la liste des bâtiments accompagnés et suivis par le Conseil en énergie partagé de TE80 :

- Mairie et logement

À l'exclusion d'autres travaux sous mandat de TE80 qui font l'objet d'une autre convention spécifique entre la collectivité et TE80, la présente convention financière a pour but de convenir du financement apporté par TE80 au projet et de préciser les modalités du versement. Les travaux éligibles sont les suivants :

- Isolation de la totalité des murs par l'extérieur
- Isolation des plafonds
- Mise en place d'ouvrants performants
- Fourniture et pose de radiateurs électriques à inertie fluide

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 080-200094696-20260205-2026_DELIB_31-DE

Article 2 : Engagements du Bénéficiaire

La collectivité s'engage à réduire sa consommation énergétique d'au moins 40% à l'issue des travaux financés sur le bâtiment précisé à l'article 1.

La collectivité s'engage à ne pas avoir démarré les travaux avant de solliciter TE80, ou de solliciter le cas échéant une demande d'autorisation de commencement anticipé. La collectivité s'engage à fournir à TE80 en amont les pièces suivantes :

- Délibération validant le projet et son plan de financement prévisionnel,
- Plan du/des bâtiments,
- Planning et nature d'occupation du/des bâtiments,
- Diagnostic et études réalisé(es) : diagnostic ou audit énergétique précisant le gain énergétique en kWh EF et gain en Teq CO^2, diagnostics règlementaires

Selon le stade d'avancement du projet :

- Programme
- Avant Projet Sommaire
- Avant Projet Définitif
- Devis ou les chiffrages estimatifs des travaux (pas de consultation attribuée)
- Tout autre document permettant d'apprécier la qualité et la pertinence du projet.

La collectivité associera TE80 de façon régulière au déroulé du projet via les comités techniques et réunions de chantier inhérentes au projet.

Article 3 : Aide financière de TE80 et modalités

TE80 apportera à la collectivité une aide financière sous forme de fonds de concours, définie selon les modalités adoptées par le Comité syndical.

En contrepartie de cette aide financière, TE80 est seul habilité à valoriser et percevoir, pour son compte, les Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) susceptibles d'être délivrés au titre des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

La Collectivité s'engage expressément à entreprendre des travaux éligibles permettant la génération de CEE et à fournir à TE80 l'ensemble des éléments nécessaires à leur valorisation, dans les formes et délais requis par la réglementation. L'ensemble des devis devront être ainsi transmis à TE80 avant leur validation par la collectivité. TE80 se chargera à cet effet de soumettre à son prestataire les éléments et assurera retour à la collectivité de l'éligibilité du dispositif. En cas d'inéligibilité et/ou de refus de la collectivité de modifier les caractéristiques des matériaux et/ou de l'impossibilité pour TE80 de constituer un dossier complet du fait de la Collectivité, TE80 appliquera une réduction de 30% du montant du fonds de concours versé.

Elle s'interdit de solliciter, céder ou valoriser ces CEE auprès d'un tiers. La Collectivité s'engage également à recourir exclusivement à des entreprises titulaires d'une qualification RGE pour les opérations concernées.

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 080-200094696-20260205-2026_DELIB_31-DE

TE80 versera un acompte de 70% du montant du fonds de concours aux termes des travaux, sur présentation des factures des entreprises, du procès-verbal de réception et de la levée des réserves éventuelles. Le solde de 30% sera versé une fois le dossier de valorisation des CEE déclaré comme complet par TE80.

Dans l'hypothèse où la dépense réelle n'atteindrait pas le montant prévisionnel, l'aide sera réduite proportionnellement aux dépenses réalisées et justifiées.

La collectivité devra présenter les subventions et autres dotations accordées pour cette opération avant versement du fonds de concours de TE80. Le cas échéant, le fonds de concours de TE80 sera réduit afin que la part de la collectivité représente au moins 20% des dépenses hors taxes.

Article 4 : Montant de l'opération - Plan de financement

4-1. Montant de l'opération et des études

L'assiette éligible du montant prévisionnel des travaux est estimée à 79 107,00 € HT.

PRESTATIONS "TRAVAUX"	MONTANT "TRAVAUX"	
Travaux imperméabilisation	2 640,00	€ HT
Travaux d'isolation des murs par l'extérieur	43 350,00	€ HT
Travaux d'isolations des plafonds	15 267,00	€ HT
Menuiseries extérieures	14 850,00	€ HT
Chauffage	3 000,00	€ HT
SOUS- TOTAL "TRAVAUX"	**79 107,00**	**€ HT**
TVA 20%	**15 821,40**	**€**
TOTAL OPÉRATION "TRAVAUX"	**94 928,40**	**€ TTC**

4-2. Plan de financement

Le financement de l'opération sera d'abord assuré intégralement par la collectivité, sur lequel viendront se déduire les subventions que la collectivité et TE80 pourront mobiliser pour ce projet.

Le plan de financement prévisionnel des travaux est le suivant :

RÉCAPITULATIF DE L'OPÉRATION		
Fonds de concours "TRAVAUX" – TE80	**15 202,60**	€
FONDS D'APPUI AUX COMMUNES 2025	12 500,00	€
DETR	35 583,00	€
TOTAL AIDES et SUBVENTIONS "TRAVAUX"	**63 285,60**	**€**
Fonds propres commune	31 642,80	**€ TTC**
TOTAL OPÉRATION "TRAVAUX"	**94 928,40**	**€ TTC**

Le montant versé par TE80 dans le cadre de son fonds de concours s'élève à 15 202,60 € au maximum.

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 080-200094696-20260205-2026_DELIB_31-DE

Article 5 : Modification de la convention

Le contenu de la présente convention peut être modifié par avenant signé entre les parties.

Dans l'hypothèse où la collectivité déciderait de ne pas engager les travaux, la convention prendra fin, sur présentation d'une délibération en ce sens par la collectivité. Celle-ci ne pourra pas bénéficier du fonds de concours.

Article 6 : Durée de la convention

La collectivité dispose, pour commencer l'exécution des travaux, d'un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention. Ce délai pourra être éventuellement prorogé pour une durée maximale d'un an. TE80 est seul compétent pour accorder la prorogation le cas échéant sur demande écrite et justifiée de la collectivité avant expiration de ce délai. TE80 se réserve le droit de résilier la convention en cas de non-commencement d'exécution dans le délai maximum fixé.

Article 7 : Communication

Les deux signataires s'engagent à communiquer conjointement sur cette prestation en la valorisant dans les médias (presse, site internet, bulletin municipal, réseaux sociaux.) avec une concertation préalable sur le contenu et validation de TE80.

A la demande d'un des deux signataires, une inauguration officielle pourra être organisée en présence des deux parties. Les correspondants locaux de la presse seront invités par la Collectivité et un dossier de presse commun, validé par les signataires, leur sera remis.

Le contact de TE80 pour ces actions de communication : communication@te80.fr

Fait au siège de TE80 à Boves ;

Le ;

Le Maire, **Le Président de Territoire d'Energie Somme,**

Lionel CLABAULT **Franck BEAUVARLET**

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 080-200094696-20260205-2026_DELIB_31-DE

Convention d'OPERATION SOUS MANDAT n° 2026-0134-REN pour la réalisation d'une opération de rénovation énergétique dans un ou plusieurs bâtiments de la commune de LANCHES SAINT HILAIRE

✧

Entre les soussignés

Monsieur Franck BEAUVARLET, Président de Territoire d'Energie Somme (TE80), agissant en cette qualité et pour le compte de TE80, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical en date du 23/09/2020 désigné ci-après par « TE80 »

d'une part,

Et
Monsieur Jean-Luc WALIGORA, Maire de la commune de LANCHES SAINT HILAIRE agissant en cette qualité et pour le compte de la commune, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du _____. désigné ci-après par « la collectivité »

d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet :

Par délibération en date du _____, la collectivité a décidé d'approuver le projet de rénovation énergétique des bâtiments suivants, faisant partie de la liste des bâtiments accompagnés et suivis par le Conseil en énergie partagé de TE80 :

- Mairie

Et de confier à TE80 la réalisation sous mandat des travaux de rénovation thermiques de la **« Mairie »**, objet de cette convention.

A ce titre, le montant total de l'opération est évalué sommairement à **105 100 € HT**, montant qui sera revu et précisé au fur et à mesure de l'avancement des études préalables et des appels à concurrence à réaliser.

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et notamment les articles L2422-5 à L2422-10, la collectivité confie par cette convention à TE80 un mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de ces études préliminaires, comprenant l'ensemble des attributions prévues pour mener à bien l'opération dans les conditions fixées ci-après.

TE80 passera les marchés nécessaires à la réalisation de l'opération. Ces marchés rentrent dans le cadre du « groupement de commandes portant sur des travaux, des fournitures ou des services en rapport avec l'efficacité énergétique du patrimoine des collectivités ».

Dans ce cadre, TE80 accompagnera d'abord la collectivité pour réaliser l'ensemble des études nécessaires pour établir le programme des travaux, fixer l'enveloppe prévisionnelle de l'opération, réaliser les études de maîtrise d'œuvre (si nécessaire) pour finaliser la conception et passer les marchés de travaux.

Les observations concernant les rapports d'études ne pourront être faites qu'à TE80 et en aucun cas aux titulaires des marchés passés avec ce dernier. L'exécution des marchés d'études et de travaux et le règlement des prestations correspondantes seront assurés directement par TE80 auprès du titulaire du marché.

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 080-200094696-20260205-2026_DELIB_31-DE

Article 2 – Montant de l'opération - Plan de financement

2-1. Montant de l'opération et des études

Le montant prévisionnel des études est estimé à 22 200 € HT et celui des travaux à 82 900 € HT selon la décomposition ci-après pour la partie « études » :

PRESTATIONS "ETUDES"	MONTANT	
Etudes reglementaire Amiante/Plomb	2 500	€ HT
Maîtrise d'œuvre bâtiment	9 000	€ HT
Maîtrise d'œuvre chauffage	6 000	€ HT
Bureau de contrôle	2 500	€ HT
Coordination SPS	1 200	€ HT
Frais de publicité de marchés publics	1 000	€ HT
SOUS- TOTAL HT	22 200	€ HT

TOTAL ETUDES	22 200	€ HT
TVA 20%	4 440	€
TOTAL ETUDES	26 640	€ TTC

A l'issue des études, l'avant-projet des travaux fera l'objet d'une approbation par la collectivité et permettra l'établissement d'avenant(s) à la présente convention pour cadrer la suite donnée à cette opération pour la réalisation des travaux.

2-2. Plan de financement de l'opération

Le financement de l'opération sera d'abord assuré intégralement par la collectivité, sur lequel viendront se déduire les subventions que la collectivité et TE80 pourront mobiliser pour ce projet.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant pour les études :

RECAPITULATIF DE L'OPERATION	MONTANT		
Fonds de concours "ETUDES" – TE80	17 760	€	
CCRT "ETUDES"	0	€	
TOTAL AIDES et SUBVENTIONS "ETUDES"	17 760	€	80,00%
Fonds propres commune	8 880	€ TTC	
TOTAL OPERATION "ETUDES"	26 640	€ TTC	

L'obtention de ces aides est conditionnée à une instruction réalisée aux côtes de l'ADEME et le plan ci-dessus ne préjuge pas de leurs obtentions.

TE80 percevra les fonds du CCRT le cas échéant, qui seront reversés en totalité après solde de l'opération à la collectivité.

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 080-200094696-20260205-2026_DELIB_31-DE

Article 3- Fonds de concours de TE80, modalités et montant :

TE80 apportera un fonds de concours, défini selon les modalités adoptées par le Comité syndical, à la collectivité pour la réalisation de l'opération, venant compléter le cas échéant les autres aides publiques. La collectivité sera garante d'un taux de participation minimal de 20%.

La totalité du fonds de concours de TE80 « études » est conditionnée à la réalisation des travaux dans les 3 années suivant l'achèvement des études. Passé ce délai et si ce fonds de concours aurait été versé par TE80, celui-ci pourra en demander le remboursement.

TE80 procédera à un versement aux termes des prestations, études et travaux, sur présentation des factures.

Dans l'hypothèse où la dépense réelle n'atteindrait pas le montant prévisionnel, l'aide sera réduite proportionnellement aux dépenses réalisées et justifiées.

La collectivité s'engage à fournir à TE80 les diagnostics énergétiques et/ou études réglementaires réalisé(es) et tout autre document permettant de connaitre l'intégralité du projet mené qui aura été établi à la demande de la collectivité sans passer par TE80.

Article 4 – Contribution financière de la collectivité – Récupération de la TVA :

Le budget inscrit par la collectivité, alloué aux études et travaux, sera égal au montant global TTC de l'opération. La collectivité pourra bénéficier du FCTVA selon les conditions fixées par l'Etat.

La collectivité versera le montant global TTC dû à TE80 dans le délai d'un mois au maximum à compter de la demande qui lui sera faite par TE80 selon le découpage suivant (1) :

- acompte égal à 50 % du montant TTC des études inscrit à l'article 2 ci-dessus, au moment de l'envoi de l'ordre de service aux prestataires,
- un ou plusieurs acomptes à 30, 50 ou 70% du montant TTC des travaux selon l'avancement
- le solde au vu de l'état des dépenses engagées par TE80.

TE80 procèdera ensuite au versement du fonds de concours dû à l'article 3.

En contrepartie de l'aide technique et administrative apportée par TE80 et du fonds de concours financier, TE80 aura le droit de disposer de l'intégralité des certificats d'économies d'énergie susceptibles d'être délivrés pour les travaux entrepris dans le cadre de cette convention de mandat et la Collectivité s'engage à ne pas les valoriser auprès d'un tiers.

(1): TE80 se réservant le droit de réclamer la contribution de la collectivité en une seule fois à la fin des travaux.

Article 5 – Personne habilitée à engager TE80 :

Pour l'exécution des missions confiées à TE80, celui-ci sera représenté par son Président qui sera seule habilité à engager la responsabilité de TE80 pour l'exécution de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 080-200094696-20260205-2026_DELIB_31-DE

Article 6 – Contenu de la mission :

1. Financement par TE80

   TE80 ouvre dans sa comptabilité des comptes budgétaires 458 en y inscrivant les dépenses (4581..) et les recettes (4582..) TTC, en prévoyant les différentes subventions existantes au moment du montage financier du dossier, ainsi que la contribution de la collectivité (y compris la totalité de la TVA).

   Celui-ci garantit l'équilibre de l'opération en apportant des fonds de concours au projet suivant les barèmes en vigueur votés par son Comité.

2. Exécution des travaux – Choix des entrepreneurs et des fournisseurs

   TE80 décide du mode de dévolution des travaux et, conformément aux règles du code des marchés publics, les inclut dans ses marchés. La collectivité sera consultée lors du choix des entreprises mais TE80 sera maître du choix final des entreprises qui réaliseront les travaux.

3. Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures – Réception des travaux

   TE80 assure selon les règles qu'il s'est fixé, la gestion des marchés, la passation des avenants éventuels, le règlement des acomptes ainsi que les opérations liées à la surveillance des travaux.

   Celui-ci se charge de valoriser et percevoir pour son compte les CEE (Certificat d'Economie d'Energie).

   Celui-ci assure également la vérification du décompte final, les opérations de réception et le règlement du solde.

Article 7 – Mise à disposition des ouvrages à la collectivité :

La collectivité autorise les agents de TE80, leurs maîtres d'œuvres et entreprises à accéder aux bâtiments pour y réaliser les travaux et les contrôles. Sous réserve d'une information préalable sur les dates prévisionnelles d'intervention des entreprises retenues par TE80 et que les travaux ne se déroulent pas dans une période où ils ne seraient pas compatibles avec l'usage du bâtiment par la collectivité, la collectivité s'engage à laisser les entrepreneurs accéder aux bâtiments.

Les ouvrages placés dès l'ouverture du chantier sous la responsabilité de TE80, sont remis tacitement à la collectivité à la réception des travaux.

Le procès-verbal de réception des travaux est transmis à la collectivité. Cette remise d'ouvrage ouvre le délai de deux mois pendant lesquels la collectivité peut contester les modalités d'intervention de TE80. Elle permet aux comptables publics de TE80 et de la collectivité de procéder aux opérations d'ordre non budgétaires permettant la clôture des comptes et le transfert des immobilisations construites.

Article 8 – Durée de la convention :

La validité de la convention prend fin dès que le transfert des immobilisations évoqué à l'article 7 ci-dessus est effectué, que le versement des contributions et fonds de concours prévus ont été réalisés et que les délais de garantie sont expirés.

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 080-200094696-20260205-2026_DELIB_31-DE

Article 9 - Modification – Résiliation - Révision :

Le contenu de la présente convention peut être modifié par avenants signés entre les parties.

Le lancement des ordres de service des missions de maitrise d'œuvre et de travaux feront l'objet d'une validation préalable de la collectivité, actant l'engagement de la dépense.

Pour résiliation, si l'opération devait être interrompue en cours de réalisation, du fait des parties ou d'une cause extérieure, il serait établi un procès-verbal contradictoire des actions engagées. Ce procès-verbal définirait en outre les dépenses engagées et leur financement.

A la demande de TE80, la présente convention devra être révisée dans le cas où les coûts d'études et de travaux évolueraient, dépassant l'enveloppe prévisionnelle fixée par la présente convention.

Article 10 : Communication :

Les deux signataires s'engagent à communiquer conjointement sur cette prestation en la valorisant dans les médias (presse, site internet, bulletin municipal, réseaux sociaux.) avec une concertation préalable sur le contenu et validation de TE80.

A la demande d'un des deux signataires, une inauguration officielle pourra être organisée en présence des deux parties.

Les correspondants locaux de la presse seront invités par la Collectivité et un dossier de presse commun, validé par les signataires, leur sera remis.

Le contact de TE80 pour ces actions de communication : communication@te80.fr

Fait au siège de TE80 à BOVES ;

Le ;

Le Maire, **Le Président de Territoire d'Energie Somme,**

Jean-Luc WALIGORA Franck BEAUVARLET

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 080-200094696-20260205-2026_DELIB_31-DE

Convention d'OPERATION SOUS MANDAT n° _____ pour la réalisation d' une opération de géothermie sur nappe au centre aquatique intercommunal de la Communauté de communes Haute Somme

✧

Entre les soussignés

Monsieur Franck BEAUVARLET, Président de Territoire d'Energie Somme (TE80), agissant en cette qualité et pour le compte de TE80, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical en date du 23/09/2020 désigné ci-après par « TE80 »

d'une part,

Et
Monsieur Eric François , Président de la communauté de communes haute Somme agissant en cette qualité et pour le compte de la communauté de communes, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire en date du _____. désigné ci-après par « l'EPCI »

d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet :

Par délibération en date du 23 Octobre 2025, l'EPCI a décidé d'approuver le projet de géothermie sur nappe au centre aquatique intercommunal O2 Somme situé à Péronne suivant, faisant partie de la liste des bâtiments accompagnés et suivis par le Conseil en énergie partagé de TE80 :

- Centre aquatique intercommunal O2 Somme, rue St Denis à Péronne

Et de confier à TE80 la réalisation sous mandat de « études et des *travaux de géothermie sur nappe* » pour ce bâtiment, objet de cette convention.

A ce titre, le montant total de l'opération est évalué sommairement à 688 700 € HT, montant qui sera revu et précisé au fur et à mesure de l'avancement des études préalables et des appels à concurrence à réaliser.

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et notamment les articles L2422-5 à L2422-10, l'EPCI confie par cette convention à TE80 un mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de ces études préliminaires, comprenant l'ensemble des attributions prévues pour mener à bien l'opération dans les conditions fixées ci-après.

TE80 passera les marchés nécessaires à la réalisation de l'opération. Ces marchés rentrent dans le cadre du « groupement de commandes portant sur des travaux, des fournitures ou des services en rapport avec l'efficacité énergétique du patrimoine des collectivités ».

Dans ce cadre, TE80 accompagnera d'abord l'EPCI pour réaliser l'ensemble des études nécessaires pour établir le programme des travaux, fixer l'enveloppe prévisionnelle de l'opération, réaliser les études de maîtrise d'œuvre (si nécessaire) pour finaliser la conception et passer les marchés de travaux.

Les observations concernant les rapports d'études ne pourront être faites qu'à TE80 et en aucun cas aux titulaires des marchés passés avec ce dernier. L'exécution des marchés d'études et de travaux et le règlement des prestations correspondantes seront assurés directement par TE80 auprès du titulaire du marché.

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 080-200094696-20260205-2026_DELIB_31-DE

Article 2 – Montant de l'opération - Plan de financement

2-1. Montant de l'opération et des études

Le montant prévisionnel des études est estimé à 113 700 € HT et celui des travaux à 575 000 € HT selon la décomposition ci-après pour des parties études et travaux :

Estimation synthèse "ETUDES"		
Etudes techniques (STD, autres...)	7 000	€ HT
Maîtrise d'œuvre	21 700	€ HT
Constat d'huissier	5 000	€ HT
Sonde test	80 000	€ HT
SOUS- TOTAL HT " ETUDES"	**113 700**	**€ HT**
Estimation synthèse "TRAVAUX"		
Lot forage	300 000	€ HT
Lot pompe à chaleur (PAC, ballon, raccordement enedis)	220 000	€ HT
Maitrise d'œuvre	45 000	€ HT
Bureau de contrôle	10 000	€ HT
SOUS- TOTAL HT "TRAVAUX"	**575 000**	**€ HT**
Total estimation opération	**688 700**	**€ HT**

TOTAL OPERATION	**688 700**	**€ HT**
TVA 20%	**137 740**	**€**
TOTAL OPERATION	**826 440**	**€ TTC**

A l'issue des études, l'avant-projet des travaux fera l'objet d'une approbation par l'EPCI et permettra l'établissement d'avenant(s) à la présente convention pour cadrer la suite donnée à cette opération pour la réalisation des travaux.

2-2. Plan de financement de l'opération

Le financement de l'opération sera d'abord assuré intégralement par l'EPCI, sur lequel viendront se déduire les subventions que l'EPCI et TE80 pourront mobiliser pour ce projet.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

RECAPITULATIF DE L'OPERATION	MONTANT		TAUX
Fonds de concours études– TE80	80 000	€	**58%**
CCRT travaux	320 000	**€**	**39%**
Fonds de concours travaux– TE80	60 000	**€**	**9%**
DSIL/DETR/Région/Département	80 000	€	**12%**
TOTAL AIDES et SUBVENTIONS	**540 000**	**€**	**78%**
Fonds propres de l'EPCI	286 440	**€ TTC**	
TOTAL OPERATION "ETUDES et TRAVAUX"	**826 440**	**€ TTC**	

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 080-200094696-20260205-2026_DELIB_31-DE

L'obtention de ces aides est conditionnée à une instruction réalisée aux côtes de l'ADEME et le plan ci-dessus ne préjuge pas de leurs obtentions.

TE80 percevra les fonds du CCRT le cas échéant, qui seront reversés en totalité après solde de l'opération à l'EPCI.

Article 3- Fonds de concours de TE80, modalités et montant :

TE80 apportera un fonds de concours, défini selon les modalités adoptées par le Comité syndical, à l'EPCI pour la réalisation de l'opération, venant compléter le cas échéant les autres aides publiques. L'EPCI sera garante d'un taux de participation minimal de 20%.

La totalité du fonds de concours de TE80 « études » est conditionnée à la réalisation des travaux dans les 3 années suivant l'achèvement des études. Passé ce délai et si ce fonds de concours a été versé par TE80, celui-ci demandera le remboursement sauf impossibilité technique du projet validée par TE80.

TE80 procédera à un versement aux termes des prestations, études et travaux, sur présentation des factures.

Dans l'hypothèse où la dépense réelle n'atteindrait pas le montant prévisionnel, l'aide sera réduite proportionnellement aux dépenses réalisées et justifiées.

L'EPCI s'engage à fournir à TE80 les diagnostics énergétiques et/ou études réglementaires réalisé(es) et tout autre document permettant de connaitre l'intégralité du projet mené qui aura été établi à la demande de l'EPCI sans passer par TE80.

Article 4 – Contribution financière de l'EPCI – Récupération de la TVA :

Le budget inscrit par l'EPCI, alloué aux études et travaux, sera égal au montant global TTC de l'opération. L'EPCI pourra bénéficier du FCTVA selon les conditions fixées par l'Etat.

L'EPCI versera le montant global TTC dû à TE80 dans le délai d'un mois au maximum à compter de la demande qui lui sera faite par TE80 selon le découpage suivant (1) :

- Avance égal à 50 % du montant TTC des études inscrit à l'article 2 ci-dessus, au moment de l'envoi de l'ordre de service aux prestataires,
- un ou plusieurs acomptes à 30, 50 ou 70% du montant TTC des travaux selon l'avancement
- le solde au vu de l'état des dépenses engagées par TE80.

TE80 procèdera ensuite au versement du fonds de concours dû à l'article 3.

En contrepartie de l'aide technique et administrative apportée par TE80 et du fonds de concours financier, TE80 aura le droit de disposer de l'intégralité des certificats d'économies d'énergie susceptibles d'être délivrés pour les travaux entrepris dans le cadre de cette convention de mandat et l'EPCI s'engage à ne pas les valoriser auprès d'un tiers.

(1): TE80 se réservant le droit de réclamer la contribution de l'EPCI en une seule fois à la fin des travaux.

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 080-200094696-20260205-2026_DELIB_31-DE

Article 5 – Personne habilitée à engager TE80 :

Pour l'exécution des missions confiées à TE80, celui-ci sera représenté par son Président qui sera seule habilité à engager la responsabilité de TE80 pour l'exécution de la présente convention.

Article 6 – Contenu de la mission :

1. Financement par TE80

   TE80 ouvre dans sa comptabilité des comptes budgétaires 458 en y inscrivant les dépenses (4581..) et les recettes (4582..) TTC, en prévoyant les différentes subventions existantes au moment du montage financier du dossier, ainsi que la contribution de l'EPCI (y compris la totalité de la TVA).

   Celui-ci garantit l'équilibre de l'opération en apportant des fonds de concours au projet suivant les barèmes en vigueur votés par son Comité.

2. Exécution des travaux – Choix des entrepreneurs et des fournisseurs

   TE80 décide du mode de dévolution des travaux et, conformément aux règles du code des marchés publics, les inclut dans ses marchés. L'EPCI sera consultée lors du choix des entreprises mais TE80 sera maître du choix final des entreprises qui réaliseront les travaux.

3. Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures – Réception des travaux

   TE80 assure selon les règles qu'il s'est fixé, la gestion des marchés, la passation des avenants éventuels, le règlement des acomptes ainsi que les opérations liées à la surveillance des travaux.

   Celui-ci se charge de valoriser et percevoir pour son compte les CEE (Certificat d'Economie d'Energie).

   Celui-ci assure également la vérification du décompte final, les opérations de réception et le règlement du solde.

Article 7 – Mise à disposition des ouvrages à l'EPCI :

L'EPCI autorise les agents de TE80, leurs maîtres d'œuvres et entreprises à accéder aux bâtiments pour y réaliser les travaux et les contrôles. Sous réserve d'une information préalable sur les dates prévisionnelles d'intervention des entreprises retenues par TE80 et que les travaux ne se déroulent pas dans une période où ils ne seraient pas compatibles avec l'usage du bâtiment par l'EPCI qui s'engage à laisser les entrepreneurs accéder aux bâtiments.

Les ouvrages placés dès l'ouverture du chantier sous la responsabilité de TE80, sont remis tacitement à l'EPCI à la réception des travaux.

Le procès-verbal de réception des travaux est transmis à l'EPCI. Cette remise d'ouvrage ouvre le délai de deux mois pendant lesquels l'EPCI peut contester les modalités d'intervention de TE80. Elle permet aux comptables publics de TE80 et de l'EPCI de procéder aux opérations d'ordre non budgétaires permettant la clôture des comptes et le transfert des immobilisations construites.

Article 8 – Durée de la convention :

La validité de la convention prend fin dès que le transfert des immobilisations évoqué à l'article 7 ci-dessus est effectué, que le versement des contributions et fonds de concours prévus ont été réalisés et que les délais de garantie sont expirés.

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 080-200094696-20260205-2026_DELIB_31-DE

Article 9 - Modification – Résiliation - Révision :

Le contenu de la présente convention peut être modifié par avenants signés entre les parties.

Le lancement des ordres de service des missions de maitrise d'œuvre et de travaux feront l'objet d'une validation préalable de l'EPCI, actant l'engagement de la dépense.

Pour résiliation, si l'opération devait être interrompue en cours de réalisation, du fait des parties ou d'une cause extérieure, il serait établi un procès-verbal contradictoire des actions engagées. Ce procès-verbal définirait en outre les dépenses engagées et leur financement.

A la demande de TE80, la présente convention devra être révisée dans le cas où les coûts d'études et de travaux évolueraient, dépassant l'enveloppe prévisionnelle fixée par la présente convention.

Article 10 : Communication :

Les deux signataires s'engagent à communiquer conjointement sur cette prestation en la valorisant dans les médias (presse, site internet, bulletin municipal, réseaux sociaux.) avec une concertation préalable sur le contenu et validation de TE80.

A la demande d'un des deux signataires, une inauguration officielle pourra être organisée en présence des deux parties.

Les correspondants locaux de la presse seront invités par l'EPCI et un dossier de presse commun, validé par les signataires, leur sera remis.

Le contact de TE80 pour ces actions de communication : communication@te80.fr

Fait au siège de TE80 à BOVES ;

Le ;

Le Président
de la Communauté de communes Haute Somme,

Eric FRANCOIS

Le Président de Territoire d'Energie Somme,

Franck BEAUVARLET